

**REGLEMENT D'EXPLOITATION
APPLICABLE SUR LES SERVICES DU RESEAU RUBIS**

Table des matières

PARTIE 1 : REGLEMENT D'EXPLOITATION APPLICABLE SUR LES SERVICES DU RESEAU RUBIS	5
ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET INFORMATIONS	5
ARTICLE 3 ACCÈS AU RÉSEAU RUBIS.....	6
3.1 ACCÈS AUX SITES, QUAIS ET VÉHICULES.....	6
3.2 ACCÈS DES JEUNES ENFANTS.....	7
3.3 PLACES RÉSERVÉES	7
ARTICLE 4 : TITRES DE TRANSPORT	7
4.1 TARIFS.....	7
4.2 CONDITIONS D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT.....	7
4.3 ACHAT DE TITRES.....	8
4.4 VALIDATION DES TITRES	8
4.5 LIMITATION D'UTILISATION DU TITRE DE TRANSPORT	9
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS.....	9
5.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	9
5.2 OCCUPATION DES SIÈGES ET PASSAGES	9
ARTICLE 6 : INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES	9
6.1 INTERDICTIONS DIVERSES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DU RESEAU RUBIS	9
6.2 INTERDICTIONS CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS.....	12
ARTICLE 7 : CONSIGNES DE SECURITE	12
7.1 A BORD DES VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC	12
7.2 INCIDENTS - APPEL D'URGENCE	12
7.3 ACCIDENTS.....	12
ARTICLE 8 : RESPONSABILITES	12
8.1 OBJETS PERDUS OU TROUVÉS.....	13
8.2 RETARDS SUR LE RÉSEAU	13
ARTICLE 9 : CONTRÔLES ET INFRACTIONS.....	13
9.1 CONTRÔLE DES TITRES	13
9.2 INFRACTIONS.....	13
9.3 MONTANT DES AMENDES	15
9.4 RÉGULARISATION DES INFRACTIONS	15
9.5 DROITS D'ACCÈS AUX INFORMATIONS	15

ARTICLE 10 : DIVERS	15
10.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU TRANSPORT SUR RÉSERVATION	15
10.2 RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX - RÉCLAMATIONS	16
10.3 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES.....	17
PARTIE 2 : REGLEMENT D'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE.....	17
ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	17
1.1 COMPETENCES ET EXPLOITATION	17
1.2 DISPOSITION DU REGLEMENT	17
1.3 RESPECT DU REGLEMENT	17
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU TRANSPORT SCOLAIRE	18
2.1 ETRE INSCRITS DANS L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER OU DU SECOND DEGRE JUSQU'A LA TERMINALE	18
2.2 ETRE DOMICILIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.....	18
2.3 ETRE AGES DE TROIS ANS MINIMUM OU SCOLARISE AU COURS DE L'ANNEE DES DEUX ANS	19
ARTICLE 3 : ALLOCATION DE TRANSPORT	19
ARTICLE 4 : CONDITIONS PREALABLES A LA CREATION DE POINTS D'ARRETS.....	19
ARTICLE 5 : MODALITES D'INSCRIPTION A L'ABONNEMENT TRANSPORT SCOLAIRE	20
5.1 MODALITES GENERALES	20
5.2 PERIODE D'INSCRIPTION	20
5.3 SOUSCRIPTION A L'ABONNEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE	21
5.4 CAS DES GARDES ALTERNEES	21
5.5 CAS SPECIFIQUE DES ELEVES AYANT DROIT A L'ABONNEMENT TER	21
Certaines communes ne bénéficient pas de lignes de transport scolaires directes vers les établissements, mais uniquement d'une desserte par le TER.	21
5.6 ACCUEIL DES CORRESPONDANTS ETRANGERS.....	22
5.7 ELEVES AYANT-DROITS EFFECTUANT UN STAGE DANS LE CADRE DE LA SCOLARITE.....	22
5.8 REGLEMENT DES FRAIS DE DOSSIERS.....	22
ARTICLE 6 : UTILISATION DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE.....	22
6.1 VALIDATION	22
6.2 REMBOURSEMENT	23
6.3 UTILISATION FRAUDULEUSE.....	23
6.4 PERTE, VOL, DETERIORATION OU DEFAILLANCE DE LA CARTE DE TRANSPORT.....	23
6.5 DYSFONCTIONNEMENT DE LA CARTE DE TRANSPORT.....	23
6.6 PRECAUTIONS D'USAGE DE LA CARTE DE TRANSPORT	23

ARTICLE 7 : RÈGLES DE SECURITE CONCERNANT LES ELEVES USAGERS DES TRANSPORTS SCOLAIRES	23
7.1 ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	23
7.2 ROLE DU CONDUCTEUR.....	24
7.3 RESPONSABILITE CIVILE	24
7.4 COMPORTEMENT DES ELEVES A L'ATTENTE DU VEHICULE	24
7.5 COMPORTEMENT DES ELEVES A LA MONTEE DANS LE VEHICULE.....	24
7.6 COMPORTEMENT DES ELEVES PENDANT LE TRAJET	25
7.7 COMPORTEMENT DES ELEVES A LA DESCENTE DE VEHICULE.....	25
ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES CARTES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES.....	26
ARTICLE 9 : INDISCIPLINE ET SANCTIONS	26
PARTIE 3 : REGLEMENT D'EXPLOITATION DU TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE :	
RUBIS PLUS PMR	28
ARTICLE 1 : DEFINITION DU SERVICE RUBIS'PLUS PMR.....	28
ARTICLE 2. ACCES AU SERVICE RUBIS'PLUS PMR	29
2.1 CONDITIONS D'ACCES	29
2.2 CONDITION DE RESILIATION.....	29
2.3 LES EXCLUSIONS DU SERVICE RUBIS'PLUS PMR	29
ARTICLE 3. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ADMISSION.....	29
3.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION :.....	30
3.2 MODALITES DE DEMANDE D'ADHESION AU SERVICE RUBIS'PLUS PMR.....	30
ARTICLE 4. LES CONDITIONS DE TRANSPORT	31
4.1 DESCRIPTION DU SERVICE	31
4.2 HABILITATIONS DU CONDUCTEUR RUBIS'PLUS PMR.....	31
4.3 LA PONCTUALITE	31
ARTICLE 5. LA TARIFICATION	31
ARTICLE 6. L'ACCOMPAGNATEUR	32
ARTICLE 7. LA RESERVATION	32
ARTICLE 8. L'ANNULATION	33
ARTICLE 9. LA SECURITE	33
ARTICLE 10. INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES	33
10.1 LES ANIMAUX	34
10.2 LES BAGAGES.....	34
10.3 COMPORTEMENT	34
ARTICLE 11. LES AUTRES DISPOSITIONS.....	34

ANNEXE 1 : CARTE DE SECTORISATION ACADEMIQUE	35
ANNEXE 2 : COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE	36
ANNEXE 3 : CALCUL DE L'ALLOCATION DE TRANSPORT.....	36
ANNEXE 4 : FICHE DE PROCEDURE DE DEMANDE DE POINTS D'ARRETS.....	37
.....	37
.....	37
ANNEXE 5 : DETAIL DES SANCTIONS	38

PARTIE 1 : REGLEMENT D'EXPLOITATION APPLICABLE SUR LES SERVICES DU RESEAU RUBIS

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement, déterminant les droits et obligations des voyageurs, sont applicables à l'ensemble des lignes et structures dédiées aux services à la mobilité constituant le réseau Rubis. Ces lignes et structures dédiées sont soit gérées, soit la propriété, soit à disposition de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et exploitées selon convention par la société prestataire, ci-après dénommée l'Exploitant ou des transporteurs privés auxquels les lignes sont subdélégées ou sous-traitées, et dont le suivi est assuré par l'Exploitant.

Le présent règlement complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur.

Le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules du réseau Rubis, ensemble constitutifs du réseau Rubis, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, de ses dispositions.

Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement.

Le présent règlement est complété d'un règlement spécifique pour le transport scolaire Rubis'Junior, disponible dans les mêmes conditions que le présent règlement.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET INFORMATIONS

Le présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à bord des véhicules et au sein des espaces d'accueil du public du réseau Rubis.

Le règlement, disponible sur simple demande au sein de l'agence commerciale du réseau et téléchargeable sur le site internet du réseau Rubis, peut être adressé à toute personne qui en fait la demande, par courrier postal ou courrier électronique.

ARTICLE 3 ACCÈS AU RÉSEAU RUBIS

3.1 ACCÈS AUX SITES, QUAIS ET VÉHICULES

3.1.1 ACCES AUX AUTOBUS OU AUTRES VEHICULE DU RESEAU RUBIS (MINIBUS, TAXIS,...)

L'accès aux autobus du réseau urbain Rubis s'effectue exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un poteau d'arrêt, soit par un abri voyageur, soit par un zebra ou panneau plastifié. Une exception est consentie à cette règle concernant la navette de centre-ville. En raison de sa vitesse fortement réduite en centre-ville, celle-ci peut être empruntée à la volée, dans un périmètre déterminé, en dehors d'un point d'arrêt matérialisée.

Les arrêts étant facultatifs, le voyageur désirant monter à bord d'un autobus est tenu de demander l'arrêt du véhicule, dans lequel il désire prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vu en temps utile par le conducteur afin de procéder à l'arrêt sans danger. La montée s'effectue uniquement par la porte avant sauf pour les personnes à mobilité réduite qui sont autorisées à monter par la porte du milieu du bus sur les lignes et arrêts accessibles du réseau et pour les voyageurs munis d'une poussette après autorisation du conducteur.

Après avoir validé son titre de transport, le voyageur doit se diriger dans la mesure du possible vers l'arrière de l'autobus pour faciliter d'une part l'accès et la circulation des autres passagers et d'autre part ne pas gêner la visibilité du conducteur. Dans tous les cas, il est interdit de stationner sur la plateforme avant des véhicules.

La descente se fait uniquement aux points d'arrêts du réseau, par les portes du milieu et arrière. La demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons "Arrêt demandé" disposés à cet effet dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente. A l'arrivée aux arrêts "terminus", tous les voyageurs doivent descendre du véhicule.

3.1.2 ACCES AUX VEHICULES POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les lignes du réseau urbain sont équipées de véhicules spécialement adaptés qui permettent aux personnes porteuses d'un handicap se déplaçant en fauteuil roulant ou personnes à mobilité réduite d'accéder aisément aux véhicules. Chaque véhicule accessible est équipé de palette rétractable et d'un espace aménagé pour un ou deux fauteuils roulants selon le véhicule. Un seul fauteuil roulant est accepté par emplacement en même temps. Les véhicules comportant un espace aménagé sont repérés à l'avant du véhicule par un pictogramme.

Recommandations complémentaires :

Avant de monter dans le bus, le voyageur doit s'assurer d'une part de l'accessibilité de la ligne qu'il souhaite emprunter, et d'autre part de l'accessibilité physique de l'arrêt de montée et de descente.

Ces informations sont indiquées dans les fiches horaires et peuvent être communiquées par le service client du réseau Rubis joignable au 04 74 45 05 06.

Pour monter dans l'autobus, le voyageur s'avance vers le bord du trottoir, fait signe au conducteur et se présente face à la porte du milieu du véhicule.

Le conducteur actionne la rampe d'accès. Lorsque celle-ci est en place et que les portes sont ouvertes, le voyageur peut monter. Il est recommandé de se positionner dos à la route à l'emplacement prévu à

cet effet, freins serrés et accoudoir baissé. La validation du titre se fait sur le valideur PMR installé au niveau des portes centrales. Pour descendre du véhicule, le voyageur appuie sur le bouton bleu avec le pictogramme "fauteuil roulant" afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe. Le voyageur se présente face à la porte du milieu pour quitter le véhicule.

3.2 ACCÈS DES JEUNES ENFANTS

Les enfants en-dessous de 4 ans révolus peuvent utiliser gratuitement le réseau Rubis à condition d'être accompagnés d'une personne munie d'un titre de transport en cours de validité. Les enfants de moins de 8 ans révolus sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. Le voyageur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport.

Les poussettes et assimilés utilisées pour le transport de jeunes enfants sont admis dans le bus à condition d'être pliées, sans supplément de tarif et dans la limite de 2 par véhicule. A l'intérieur du véhicule, le voyageur voyageant avec une poussette ou assimilé doit veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule.

3.3 PLACES RÉSERVÉES

Dans les véhicules, certaines places assises sont identifiées et réservées prioritairement et par ordre d'importance aux invalides de guerre, aux personnes non voyantes, aux invalides du travail et civils, aux femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (*assis sur les genoux d'un adulte*) et aux personnes en situation d'invalidité temporaire. Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'Exploitant. Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper, aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

ARTICLE 4 : TITRES DE TRANSPORT

4.1 TARIFS

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en sa qualité d'autorité organisatrice. Les tarifs applicables sont affichés à l'intérieur du véhicule, aux points d'arrêt, à l'Agence Grand Bourg Mobilités et consultables sur le site www.rubis.grandbourg.fr ainsi que sur le site www.oura.com. Ils sont portés à la connaissance du public, ainsi que toute modification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Un document "Conditions Générales de Vente et d'Utilisation" les précise.

4.2 CONDITIONS D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT

Les voyageurs doivent se munir d'un titre de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent, ainsi que les justificatifs éventuellement requis.

Les titres de transport de la gamme tarifaire Rubis sont valables sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse :

- Sur toutes les lignes de bus urbaines et cars scolaires
- Sur les services à la demande Rubis'Plus des 74 communes (à l'exception de l'abonnement 1 aller/retour par jour)

A noter que les abonnements mensuels et annuels du réseau Rubis sont également valables sur le service Rubis'Vélo pour sa partie abonnement au service de vélos (sauf Billet Sans Contact). Restera à la charge d'un abonné Rubis la tarification à l'usage du service Rubis'Vélo au-delà d'une heure

d'utilisation.

Les titres de transport sont chargés sur le support de la billettique régionale OÙRA !

A la montée dans le véhicule, deux cas de figures sont possibles :

Le voyageur n'a pas de titre de transport : il doit s'acquitter d'un ticket unité auprès du conducteur

Le voyageur a préalablement acheté et chargé un titre de transport sur sa carte ou sur son billet sans contact : il doit impérativement valider son titre auprès des valideurs prévus à cet effet, y compris en correspondance.

Le ticket unité acheté auprès du conducteur ou les voyages chargés dans le cadre de forfait 10 voyages sont valables 1 heure après achat ou validation. Les correspondances sont autorisées dans ce délai défini et nécessitent :

La validation du titre (carte OÙRa ! ou billet sans contact) à chaque correspondance auprès des valideurs dans le cas des forfaits 10 voyages.

La validation du flashcode en dessous des valideurs dans le cas d'un ticket unité acheté auprès du conducteur.

Les informations détaillées sur les différents types de titres de transport sont disponibles à l'Agence Grand Bourg Mobilités et le site Internet www.rubis.grandbourg.fr.

Les tarifs sont affichés dans tous les autobus.

4.3 ACHAT DE TITRES

Les titres de transport sont vendus en totalité ou en partie :

- A l'Agence Grand Bourg Mobilités - 2 rue du 19 mars 1962 – 01000 Bourg-en-Bresse, à l'exception du ticket unité, disponible uniquement à bord auprès du conducteur et utilisable immédiatement après l'achat
- Chez les dépositaires partenaires du réseau Rubis : seuls certains titres de transport plein tarif sont disponibles. La liste des dépositaires est à retrouver sur le site internet Rubis : www.rubis.grandbourg.fr
- Sur www.oura.com : seuls certains titres de transport plein tarif sont disponibles
- Auprès des conducteurs à bord des véhicules lors de la montée : uniquement le ticket unité ou les tickets évènementiels. Dans ce cas les voyageurs sont invités à faire l'appoint

Les Centres Communaux d'Action Sociale des communes de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse proposent des aides financières en fonction de critères spécifiques et remettent à leurs bénéficiaires, des chèques transport. Ces chèques transport ne constituent pas un titre de transport valable mais peuvent être utilisés à l'agence commerciale comme moyen de paiement total ou partiel pour l'achat exclusif de titres de transport du réseau Rubis.

4.4 VALIDATION DES TITRES

Chaque voyageur doit disposer de son titre de transport à l'occasion de chaque déplacement sur le réseau.

A noter que l'accès à la navette Rubis'City est gratuit et constitue le seul service sur lequel les voyageurs ne sont pas tenus d'avoir un titre de transport.

Lorsqu'un voyageur entre dans un véhicule, il doit, selon le cas (à l'exception de la navette Rubis'City) :

- Acheter, auprès du conducteur-receveur, un ticket unité. Ce ticket n'a pas besoin d'être validé après achat, sauf en cas de correspondance (il devra être flashé à l'aide du flash code présent sur le titre)
- Ou valider son support OÙRA ! à son entrée dans le véhicule,

Les voyageurs doivent valider obligatoirement leur titre de transport, y compris les abonnements (illimités ou non) mensuels ou annuels. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre et doivent, durant toute la durée de leur déplacement, pouvoir le présenter sur demande aux agents désignés par l'Exploitant.

En cas d'achat d'un ticket unité, le voyageur veillera à faire l'appoint. Le conducteur pourra, dans la limite de ses possibilités, accepter de rendre la monnaie lors de l'achat de titres de transport avec des billets de banque d'une valeur maximale de 20 euros.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le voyageur est tenu de se présenter auprès du conducteur afin de se mettre en règle et informer ce dernier de la situation.

Le voyageur ne pourra évoquer au cours d'une vérification de titre que son titre n'a pas été validé parce que le valideur ne fonctionnait pas sauf s'il l'a indiqué au préalable au conducteur.

4.5 LIMITATION D'UTILISATION DU TITRE DE TRANSPORT

Il est interdit :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ou un titre auquel il ne peut prétendre,
- De faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé ou une carte OÙRA ! nominative,
- De revendre des titres de transport,
- D'utiliser un titre de transport ne lui appartenant pas.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

5.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les voyageurs doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation.

Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau Rubis ou être obligé d'en sortir, à la demande du personnel de l'Exploitant, même s'il possède un titre valable. Une amende de 4ème classe pourra être dressée à tout voyageur qui aura refusé d'obtempérer.

5.2 OCCUPATION DES SIÈGES ET PASSAGES

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les couloirs, passages, portes, sur l'ensemble du réseau Rubis.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

6.1 INTERDICTIONS DIVERSES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DU RESEAU RUBIS

Sur l'ensemble du réseau Rubis, il est interdit aux voyageurs, sous peine d'amende dans les conditions définies au présent règlement :

- De pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, sans titre de transport valable.
- De monter dans les véhicules ou de descendre de ceux-ci autrement que par les accès

aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule, sauf indications contraires et expresses des autorités compétentes. Seules les personnes se déplaçant en fauteuil roulant sont dispensées de cette obligation.

- De rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'Exploitant.
- D'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage. D'une manière générale, tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, notamment par une utilisation détournée ou non appropriée, voire dangereuse, des biens et équipements qui servent au transport public de voyageurs, est pros crit.
- De monter ou de descendre ailleurs qu'aux points d'arrêts (exception faite pour la navette électrique centre-ville dans la zone zen) et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité.
- De monter dans les voitures en violation de l'indication "complet" donnée par le personnel de l'Exploitant.
- D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs ou aux accès.
- De se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche.
- D'avoir un comportement susceptible de provoquer une perturbation dans l'exploitation du réseau.
- De s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges.
- De fumer, de vapoter ou de cracher dans les véhicules ou dans l'agence commerciale de l'Exploitant et plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public.
- De stationner indûment dans les enceintes du réseau, sur les voies ou site propre routier et sur le site des gares routières.
- De monter ou de descendre, de circuler en rollers, de circuler de façon non autorisée sur des engins motorisés ou non (vélo non plié, trottinette, planches et patins à roulettes ou équivalents, gyropodes ou engins de même nature), à l'exception des moyens de déplacement des personnes à mobilité réduite, et de pratiquer tous jeux dans les véhicules, dans les enceintes du réseau, sur le site des gares routières et sur toute emprise privative du réseau. Hormis les modèles destinés aux très jeunes enfants, les trottinettes doivent obligatoirement être pliables et pliées, leurs détenteurs, portant la trottinette pliée à leurs côtés, en veillant à ne causer aucune dégradation tant auprès des matériels du réseau que des usagers. Les vélos pliés sont acceptés.
- De porter une tenue destinée à dissimuler son visage hors exceptions légales, à savoir si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.
- De pénétrer avec un véhicule sur les sites propres du réseau sans autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ou de l'Exploitant.
- D'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs
- D'enlever ou de détériorer les étiquettes, affiches, pancartes, points d'arrêts ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les locaux et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet.
- De modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises.
- Les personnes qui, par leur tenue, leur problème d'hygiène ou leur comportement,

risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, ne sont pas admises à y monter, et peuvent être priées de descendre, même si elles acquittent le prix du voyage.

- De faire usage de tout instrument sonore ou tout dispositif susceptible de nuisance sonore : téléphones portables ou MP3 mis en libre écoute, alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit, de prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs,
- De pénétrer dans les véhicules avec des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs,
- De gêner l'accès à l'exploitant des compartiments ou armoires techniques situés dans les véhicules et installations et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'Exploitant,
- De pratiquer toute forme de mendicité,
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu,
- De provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables,
- De proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite,
- De faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport,
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, des rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité de la clientèle dans les véhicules, aux arrêts et dans les installations fixes,
- D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau Rubis ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante de l'Exploitant. De telles activités professionnelles peuvent être autorisées par l'Exploitant aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera selon les procédures d'autorisation de travail indispensable à toutes interventions sur l'ensemble de ses installations,
- De donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'Exploitant,
- De parler sans nécessité au personnel de l'Exploitant lorsque celui-ci est en situation professionnelle ou en intervention technique,
- De s'installer au poste de conduite du véhicule et plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique,
- D'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes, sans autorisation particulière de l'Exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'Exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera,
- D'abandonner ou de jeter aux arrêts, à l'agence commerciale ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transport...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et /ou gêner d'autres voyageurs et /ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations,
- De distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de l'Exploitant,
- D'apposer aux arrêts équipés d'abribus ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, tags ou gravages. Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'Exploitant,
- De transporter des animaux domestiques sauf de petits animaux dans un panier fermé et les chiens servant de guides aux personnes déficientes visuelles ou à l'assistance des personnes à

mobilité réduite ; des canins des brigades cynophiles des forces de l'ordre.

- En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenues d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'Exploitant. Le contrevenant s'expose aux sanctions légales ou réglementaires applicables.

6.2 INTERDICTIONS CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS

Il est interdit aux voyageurs :

- De se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité (bouton de décompression des portes, poignée d'arrêt d'urgence...),
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'Exploitant,
- De modifier, de déplacer ou de dégrader les véhicules, les arrêts, les bâtiments, ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'Exploitation,
- De dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition de la clientèle (bornes d'information voyageurs, valideurs, équipements sonores ou visuels, portes d'accès, mobilier et équipements de l'Agence Grand Bourg Mobilités...),
- De souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent.

ARTICLE 7 : CONSIGNES DE SECURITE

7.1 A BORD DES VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC

Les voyageurs doivent veiller :

- À se tenir aux poignées et bornes d'appui
- Ne pas entraver la manœuvre automatique des portes,
- Ne pas stationner sur les marches des véhicules,
- Ne pas monter dans les véhicules avec des colis encombrants ou contenant des matières dangereuses,
- Respecter le règlement.

7.2 INCIDENTS - APPEL D'URGENCE

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau Rubis, les voyageurs doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'Exploitant présent sur les lieux.

7.3 ACCIDENTS

En cas d'accident survenu dans un véhicule Rubis à l'occasion de son transport, la personne considérée doit en faire part immédiatement au conducteur. Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable, il appartiendra dès lors à la personne considérée de faire la preuve de sa présence dans le véhicule.

Il pourra, en outre, lui être demandé de produire son titre de transport pour les besoins d'une éventuelle enquête.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Le voyageur est responsable des dommages qu'il cause à autrui, de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code civil).

8.1 OBJETS PERDUS OU TROUVÉS

L'Exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau Rubis, ni de la détérioration d'objets laissés avec ou sans surveillance.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Les objets, autres que les denrées périssables, trouvés sur l'ensemble du réseau Rubis sont conservés dans un délai de 30 jours. Ils peuvent être réclamés au dépôt Rubis au 8 rue Jean Gutemberg, 01000 Bourg-en-Bresse.

Les cartes OÙRA ! retrouvées sont disponibles à l'Agence Grand Bourg Mobilités 2 rue du 19 mars 1962 01000 Bourg-en-Bresse.

8.2 RETARDS SUR LE RÉSEAU

L'Exploitant n'est nullement responsable des retards imputables aux conditions climatiques, aux événements indépendants de sa volonté ou autres cas de force majeure.

ARTICLE 9 : CONTRÔLES ET INFRACTIONS

9.1 CONTRÔLE DES TITRES

Les agents assermentés désignés par l'Exploitant, lesquels peuvent exercer leurs fonctions en uniforme ou en civil, peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transport à bord des véhicules de transport public, et en règle générale sur l'ensemble du réseau Rubis.

À leur réquisition, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport en état de validité. Le refus de présenter son titre constitue une infraction passible d'une amende.

Tout voyageur, qui ne pourra présenter son titre de transport valable et validé aux agents désignés par l'Exploitant sera considéré en infraction. En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur n'est pas autorisée. Une validation réalisée à la vue du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende. Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ; ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement, c'est à dire jusqu'à leur descente du véhicule, pouvoir le présenter sur demande à tout le personnel de l'Exploitant habilité à cet effet. Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'Exploitant. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

Le montant des amendes est précisé à l'article 9.3.

9.2 INFRACTIONS

9.2.1 INFRACTIONS DE 3EME CLASSE A LA POLICE DES TRANSPORTS

- Pénétration sans titre de transport valable dans une dépendance de service de transport public d'accès non libre,
- Falsification de titre,
- Voyage sans titre de transport public du réseau Rubis,
- Impossibilité de présenter, lors d'un contrôle, pour les voyageurs abonnés, le titre de transport du réseau Rubis. Dans ce cas, le voyageur est verbalisé au motif de "Voyage sans titre de transport" passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie s'il ne présente pas sa carte dans les 4 jours qui suivent l'infraction.
- Conditions d'admission non respectées (concerne toutes les infractions au présent règlement

- non répertoriées dans les autres classes),
- Violation de l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les véhicules, dans l'agence commerciale et les dépendances d'un service de transport public routier.

9.2.2 INFRACTIONS DE 3EME CLASSE A LA POLICE DES TRANSPORTS

- Titre illisible ou déchiré,
- Dépassement de l'heure de validation,
- Titre déjà utilisé,
- Titre sans rapport avec la prestation,
- Usage irrégulier d'un titre gratuit ou d'un titre soumis à condition d'accès particulières,
- Titre réservé à l'usage d'un tiers,
- Tarif non justifié,
- Titre hors période de validité,
- Titre non validé (ticket).

Tous les voyageurs doivent valider leur titre de transport, dès qu'ils effectuent leur premier voyage sur le réseau Rubis. Faute de quoi, ils s'exposent à une verbalisation au motif de "Titre non validé", passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie tel que déterminé à l'article 8.3, même s'ils sont en possession lors du contrôle d'un titre de transport valable sur le réseau non validé.

9.2.3 INFRACTIONS DE 4EME CLASSE A LA POLICE DES TRANSPORTS

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public,
- Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public (dégradations légères, graffiti, souillures, pieds sur les sièges, urine...),
- Introduction d'animal dans une voiture de transport public,
- Usage d'instrument sonore dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule de transport public,
- Entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou une dépendance d'un service de transport public,
- Trouble de la tranquillité des voyageurs,
- Revente d'un titre de transport public au-dessus des tarifs homologués,
- Introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables,
- Entrave à la circulation des personnes (utilisation abusive de sortie de secours, utilisation d'un accès interdit, blocage d'un accès...),
- Refus d'obtempérer (injonctions pour faire respecter la réglementation),
- Vente à la sauvette dans un véhicule ou une dépendance du service du transport public.
- Quête dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Crachat dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Cession à titre gratuit ou onéreux de titre de transport (en cours de validité),
- Propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans une voiture de transport public.

9.2.4 INFRACTIONS DE 5^{EME} CLASSE A LA POLICE DES TRANSPORTS

- Imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

9.3 MONTANT DES AMENDES

La valeur des amendes est définie par les articles du décret 86-1045 du 18 septembre 1980 relatif aux infractions à la Police des Services Publics des Transports Terrestres de Voyageurs.

Ces valeurs sont revalorisées chaque année. Elles sont consultables à l'agence Grand Bourg Mobilités sur demande expresse du voyageur, dans les autobus et sur le site Internet www.rubis.grandbourg.fr

Le procès-verbal comporte, pour ce qui concerne les amendes, les mentions suivantes : l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues. Le montant des frais de constitution de dossier est prévu par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du Code de procédure pénale.

9.4 RÉGULARISATION DES INFRACTIONS

Pour éviter toute poursuite pénale, le voyageur peut s'acquitter immédiatement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance.

A défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, l'agent assermenté rédigera un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité.

Au-delà d'un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date d'établissement du PV, s'ajoutent des frais de dossier. En cas de refus ou d'incapacité de justifier de son identité auprès de l'agent, ce dernier aura recours aux forces de police afin qu'il soit procédé aux vérifications d'identité du contrevenant.

Dans un délai de deux mois, le voyageur peut s'acquitter au siège de l'Exploitant, de l'indemnité forfaitaire majorée de frais de dossier définis par la législation en vigueur.

Il peut également durant ce même délai, transmettre une réclamation écrite motivée au siège de l'Exploitant, qui la transmettra au procureur de la République si elle est rejetée.

Le contrevenant fera alors l'objet de poursuites pénales.

En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du ministère public qui charge les services de l'Etat du recouvrement de la dette.

9.5 DROITS D'ACCÈS AUX INFORMATIONS

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès aux informations s'effectue dans les conditions définies à l'article 10.3 du présent règlement.

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les procès-verbaux sont :

- Anonymisés une fois réglés auprès de l'Exploitant,
- Anonymisés si annulés,
- Archivés au bout de 12 mois, dans une base spécifique, s'ils ne sont pas recouverts. Les données du PV et celle du contrevenant sont conservées durant 2 ans avec une consultation possible à la demande de l'OMP.

A la demande du contrevenant, il est possible de fournir toutes les informations personnelles le concernant présentes en base de données.

ARTICLE 10 : DIVERS

10.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU TRANSPORT SUR RÉSERVATION

Cet article concerne l'ensemble des services de réservation Rubis'Plus.

- Les réservations se font au plus tôt un mois avant et au plus tard 2 heures avant le départ

souhaité. Pour les courses du lundi matin, les réservations doivent se faire avant le samedi 19h, pour celles tôt le matin, la veille avant 19h et pour celles des dimanches, le samedi avant 19h.

- Seuls les voyageurs ayant préalablement réservé leur trajet pourront avoir accès au service, dans la limite des places disponibles. Toute personne se présentant sans réservation se verra refuser l'accès au véhicule.
- Les courses se font d'un point d'arrêt à un autre, exception faite du transport réservé aux personnes à mobilité réduite bénéficiant, sur acceptation d'un dossier, d'un service particulier et d'un règlement spécifique.
- Lors de la réalisation d'une course, le voyageur devra se présenter à son point d'arrêt au minimum 5 minutes avant l'horaire qui lui aura été précisé par la centrale de réservation.
- Les titres de transport acceptés sur le réseau sont les mêmes que sur le reste du réseau Rubis, à l'exception de l'abonnement 1 aller/retour par jour scolaire qui ne peut donner accès au transport à la demande.
- Les groupes ne sont pas acceptés sur les services de transport à la demande et les bagages trop volumineux pourront être refusés.
- Seuls les chiens d'assistance ou guides d'aveugles et les petits animaux tenant dans un panier sont autorisés sur le transport à la demande et leur présence devra être précisée lors de la réservation.
- Si, pour quelque raison que ce soit, le demandeur ne peut plus effectuer le déplacement réservé, il doit obligatoirement annuler le déplacement, par téléphone, au plus tard 2 heures avant le départ programmé et avant le samedi 19h pour les déplacements prévus le dimanche ou le lundi matin.
- En cas de non-annulation ou de non-respect des délais de prévenance, une indemnité de 15 €, qui donnera lieu à une facture spécifique, sera appliquée.
- En cas de non-annulations répétées et après un premier courrier de mise en garde, la personne pourra se voir interdire l'accès au service pour une période définie. Un courrier précisera cette suspension et la durée.

En dehors de ces spécificités, les personnes utilisant le service de transport sur réservation sont soumises à l'ensemble des consignes du présent règlement.

10.2 RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX - RÉCLAMATIONS

Lorsque le conducteur ou tout agent de l'Exploitant ne peut répondre à une demande de renseignement commercial de la part d'un voyageur, celui-ci est invité :

- À appeler ou à se rendre à l'Agence Grand Bourg Mobilités, 2 rue du 19 mars 1962 / Tél : 04.74.45.05.06
- À consulter le site www.rubis.grandbourg.fr
- À écrire à l'adresse de la société : Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse – Service Commercial 8, rue Jean Gutenberg – 01000 Bourg-en-Bresse.

En cas de contestation des services proposés, les voyageurs peuvent adresser des réclamations écrites :

- Par courrier : Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse – Service Retours Clients – 8, rue Jean Gutenberg – 01000 Bourg-en-Bresse
- Par mail : info@rubis.grandbourg.fr ou via le formulaire de contact du site internet www.rubis.grandbourg.fr

En cas de contestation, le voyageur devra exposer les motifs de ses griefs et produire toute pièce utile

au traitement de sa demande.

Conformément à l'article L.133-4 du Code de la Consommation, le voyageur, après avoir saisi le service client de Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 2 mois, peut recourir à une procédure de médiation conventionnelle auprès du médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

10.3 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles des usagers recueillies par l'Exploitant sont utilisées afin d'assurer le bon fonctionnement des services Rubis : création d'abonnement, information et communication sur les services de transport. Ces données personnelles ne sont pas communiquées en dehors des gestionnaires des services Rubis. Les informations sont conservées pour une durée conforme aux obligations légales ou aux finalités poursuivies.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données (Règlement Européen n° 2016-679 ; Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978), l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement et à la limitation du traitement des informations qui le concernent. L'utilisateur peut exercer ces droits en vous adressant à protectiondonnees@ca3b.fr

Il peut également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). L'ensemble des renseignements sont à retrouver via lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/844>

PARTIE 2 : REGLEMENT D'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

1.1 COMPETENCES ET EXPLOITATION

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des lignes dédiées au transport scolaire constituant le réseau Rubis. Ces lignes sont de la compétence de Grand Bourg Agglomération, qui en confie l'exploitation pour partie à la société Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, ci-après dénommée l'Exploitant, ainsi qu'au Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes au travers de sa Régie, la Régie Départementale des Transports de l'Ain (RDTA). Certaines lignes gérées par conventions entre Grand Bourg Agglomération et l'Exploitant font l'objet de sous-traitance, sur lesquelles s'applique le règlement.

1.2 DISPOSITION DU REGLEMENT

Les dispositions du règlement sont applicables à l'ensemble des lignes et services de transport scolaire du réseau Rubis. Le présent règlement complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur et implique l'acceptation du règlement général du réseau de transport public urbain de personnes desservant l'agglomération sous la marque commerciale Rubis, augmenté des présentes dispositions spécifiques.

1.3 RESPECT DU REGLEMENT

Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation,

est constitutif d'une infraction au présent règlement.

Le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules, ensembles constitutifs du réseau de transport scolaire Rubis, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine. Les dispositions du présent règlement sont consultables sur le site internet du réseau : www.rubis.grandbourg.fr et la plateforme d'inscription au transport scolaire www.rubisjunior.grandbourg.fr

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Le service de transport scolaire, organisé et financé par Grand Bourg Agglomération, vise le transport des élèves à destination et au retour de leur établissement d'enseignement scolaire d'affectation. La carte est présentée en [annexe 1](#).

Les personnes autorisées à utiliser le transport scolaire sont :

1. Les élèves du primaire et secondaire (de la maternelle à la terminale) ayant 1 titre de transport Rubis en cours de validité,
2. Les étudiants et adultes ayant un titre de transport Rubis en cours de validité et s'étant préalablement inscrits sur la ligne scolaire auprès de rubisjunior@rubis.grandbourg.fr (dans la limite des places disponibles)
3. Les stagiaires du secondaire préalablement inscrits au service
4. Les correspondants étrangers munis d'une attestation et accompagnants un élève inscrit sur le service muni d'un titre en cours de validité.

Seuls les abonnements 1 A/R et les abonnements illimités sont valables dans les cars scolaires.

Les élèves doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

2.1 ETRE INSCRITS DANS L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER OU DU SECOND DEGRE JUSQU'A LA TERMINALE

- dans un établissement d'enseignement général situé sur le territoire de Grand Bourg Agglomération.
Toute demande faite pour des élèves de BTS, IUT et autres études supérieures pour accéder au service de transport scolaire, sera étudiée après la rentrée scolaire et soumise à acceptation de l'Exploitant, en fonction des places disponibles. Pour rappel, le tarif 1 Aller-Retour ne peut être appliqué pour ces élèves.
- dans un établissement impérativement rattaché, au titre de la carte scolaire, au territoire de Grand Bourg Agglomération. Afin de garantir des conditions de transport satisfaisantes en termes de temps de trajet pour les élèves et de coût pour la collectivité, Grand Bourg Agglomération assure la desserte des établissements scolaires en lien avec la carte de sectorisation académique mise en place pour les élèves des écoles primaires et des collèges

L'abonnement 1 A/R est autorisé uniquement pour le trajet domicile-école.

2.2 ETRE DOMICILIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Dans l'hypothèse d'un seul domicile légal, le domicile pris en compte est celui des parents représentants légaux ou du tuteur légal de l'élève.

En cas de placement par les services sociaux ou par décision de justice, le domicile pris en compte est le lieu de placement de l'élève.

Les communes relevant de la compétence de Grand Bourg Agglomération sont listées en [annexe 2](#).

Dans l'hypothèse d'une garde alternée entre les parents représentants légaux, les domiciles des deux parents représentants légaux, situés sur le territoire de Grand Bourg Agglomération, peuvent être pris

en compte, sur présentation d'un extrait de jugement notifiant la garde alternée ou d'une attestation sur l'honneur des deux parents dans le cadre d'une séparation.

2.3 ETRE AGES DE TROIS ANS MINIMUM OU SCOLARISE AU COURS DE L'ANNEE DES DEUX ANS

Pour des raisons de sécurité, les élèves de moins de trois ans en cours d'année ne pourront être transportés que sur justificatif de leur scolarisation avant leur date d'anniversaire, dans les cars desservant des établissements primaires.

ARTICLE 3 : ALLOCATION DE TRANSPORT

Une allocation individuelle de transport peut être versée selon les trois conditions suivantes :

- Etre domicilié sur une commune de Grand Bourg Agglomération, et scolarisé dans l'établissement public d'affectation selon la carte scolaire appliquée sur le territoire de Grand Bourg Agglomération ([annexe 1](#)),
- Etre domicilié à plus de 3 kilomètres d'un point d'arrêt existant desservant l'établissement de secteur.
- Ne pas être détenteur d'un abonnement 1 A/R ou abonnements illimités.

Le montant de l'allocation est calculé en fonction de la distance kilométrique entre la commune de l'établissement scolaire fréquenté et la commune du domicile de l'élève ou du représentant légal ([annexe 3](#))

Une seule indemnité est perçue par famille, quel que soit le nombre d'enfants transportés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PREALABLES A LA CREATION DE POINTS D'ARRETS

Les points d'arrêts, avant leur création et mise en service, font l'objet d'une étude spécifique par l'exploitant du réseau Rubis, en lien avec Grand Bourg Agglomération, et le maire de la commune d'implantation. Seuls les points d'arrêt ayant obtenu une validation seront autorisés et mis en service.

Toute demande de création d'un point d'arrêt sera étudiée au regard :

- du diagnostic sécurité élaboré conjointement avec le maire de la commune d'implantation ;
- du nombre d'élèves concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur ;
 - o 2 enfants minimum si le point d'arrêt demandé se situe sur le trajet existant
 - o 4 enfants minimum pour une extension du circuit
- de l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet global du circuit ;
- de la distance séparant le point d'arrêt demandé du point d'arrêt le plus proche (distance de 500 mètres minimum)
- de la distance séparant le domicile de l'élève du point d'arrêt demandé ;
- de la pérennité dans le temps du point d'arrêt ;
- des conditions d'accès au point d'arrêt ;
- du coût de son aménagement le cas échéant.

Toute demande de création est sollicitée **par courrier postal** auprès de Grand Bourg Agglomération. La procédure pour toute demande de création de points d'arrêt doit être obligatoirement respectée. Cette procédure ([annexe 4](#)) est consultable sur le site Internet Rubis.

Une commission composée d'élus et de techniciens étudiera la faisabilité technique et financière, en lien avec l'Exploitant, la commune, le Département ou la Région le cas échéant.

Toute demande sollicitée entre le 16 octobre et le 31 mars pourra être étudiée et éventuellement

intégrée pour la rentrée scolaire de septembre. Les demandes arrivant entre le 1^{er} avril et le 15 octobre seront étudiées et pourront être intégrées à la rentrée des vacances de Noël.

Grand Bourg Agglomération se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée, après consultation de la commune.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INSCRIPTION A L'ABONNEMENT TRANSPORT SCOLAIRE

5.1 MODALITES GENERALES

Les demandes d'abonnements au transport scolaire donnant accès à 1 aller-retour par jour scolaire sont à réaliser en ligne sur la plateforme d'inscription www.rubisjunior.grandbourg.fr. En cas d'impossibilité de s'inscrire en ligne, des dossiers de demande d'abonnement sont disponibles à l'Agence Grand Bourg Mobilités située 2 rue du 19 Mars 1962 à Bourg-en-Bresse ou au sein des établissements scolaires du territoire de Grand Bourg Agglomération.

Les dossiers complets, accompagnés des pièces administratives requises (indiquées sur le formulaire et le site) peuvent être soit :

- Remplis en ligne sur la plateforme d'inscription www.rubisjunior.grandbourg.fr
- Envoyés par courrier postal à l'adresse suivante : Réseau Rubis – Service Transport Scolaire – 8 rue Jean Gutenberg 01000 Bourg-en-Bresse
- Remis à l'Agence Grand Bourg Mobilités, 2 rue du 19 Mars 1962 à Bourg-en-Bresse (arrêt de bus Carré Amiot)

Seules les demandes dûment complétées, validées (en ligne via le formulaire de la plateforme d'inscription), ou signées (via le formulaire papier) pourront être instruites.

En cas de demande incomplète, les pièces manquantes seront indiquées et seront à transmettre dans les meilleurs délais pour l'instruction de la demande.

Une fois le dossier complet et après vérification de l'affectation de l'élève sur un service de transport scolaire considéré, l'abonnement au service de transport scolaire sera chargé sur une carte OÙRA ! (ci-après la « carte de transport scolaire »), carte nominative avec la photographie récente de l'élève, de face, cadrée sur le visage dégagé, tête nue, et sur fond uni et clair.

Ladite carte de transport scolaire sera adressée par courrier, accompagnée d'une vignette à coller sur la carte par l'élève précisant l'année scolaire en cours et le ou les numéros de lignes sur lesquelles l'élève est autorisé à circuler.

La carte de transport scolaire est strictement personnelle et est utilisable uniquement par l'élève. Elle doit être validée à chaque montée dans un véhicule ou présentée au conducteur. Le support de carte OÙRA ! est valable 5 ans, indépendamment de la durée de l'abonnement chargé sur cette carte. La carte OÙRA ! est fournie gratuitement lors de la première inscription. En cas de perte ou de dégradation, un duplicata peut être délivré au prix indiqué à l'agence Grand Bourg Mobilités et sur le site www.rubis.grandbourg.fr.

5.2 PERIODE D'INSCRIPTION

La demande d'abonnement au service de transport scolaire est à effectuer avant le 31 juillet.

En cas de dépassement de cette date, la délivrance de la carte de transport scolaire n'est pas garantie pour la date de la rentrée scolaire.

L'élève pourra voyager sur les lignes de transport scolaire muni de l'attestation d'inscription délivrée automatiquement pour toute demande. Une tolérance sera appliquée jusqu'aux vacances de la Toussaint afin de permettre aux retardataires d'effectuer les démarches d'inscription.

Au retour des vacances de la Toussaint l'élève doit être en mesure de présenter son titre de transport scolaire. Après ce délai, si l'élève ne peut présenter un titre de transport valable, quelles qu'en soient les raisons (oubli, perte, demande récente, changement de domicile, d'établissement...), le conducteur doit l'accepter sur son service, en lui précisant qu'il doit régulariser sa situation dans les 72 heures. En cas de contrôle réalisé par les agents assermentés, les sanctions et amendes prévus aux articles 9 et 10 s'appliqueront.

Il est possible de s'inscrire au service de transport scolaire tout au long de l'année scolaire.

Les demandes d'abonnement au service de transport scolaire sont à renouveler chaque année.

5.3 SOUSCRIPTION A L'ABONNEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE

La souscription d'un abonnement au service de transport scolaire entraîne l'ouverture d'un dossier « client » et l'acceptation par l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) du présent règlement. Les informations et/ou justificatifs fournis dans le dossier d'abonnement, doivent être complets et exacts. Toutes modifications desdites informations et/ou justificatifs au cours du contrat d'abonnement doivent être signifiées par l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux), en se rendant à l'Agence Grand Bourg Mobilités, en adressant un courrier postal ou électronique à rubisjunior@grandbourg.fr. Il est rappelé que l'usage d'une fausse qualité destinée à tromper une personne morale pour la déterminer à remettre un bien ou fournir un service, constitue une escroquerie pénalement sanctionnée. La concordance entre l'identité mentionnée sur sa carte de transport scolaire nominative et la pièce d'identité éventuellement réclamée par les agents du réseau Rubis devra pouvoir être justifiée.

S'il s'avère que des informations erronées ou des justificatifs inexacts ont été fournis dans le but d'obtenir un tarif spécifique ou réduit, l'accès au réseau de transport pourra être interdit par les agents du réseau Rubis et le contrat d'abonnement scolaire sera résilié.

En souscrivant à un abonnement au service de transport scolaire, l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) acceptent que ses (leurs) données personnelles soient conservées pour permettre de gérer son contrat. L'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) ont la possibilité de s'opposer à la conservation de la photo de l'élève au format numérique.

Les données personnelles collectées permettent la gestion des inscriptions, l'information et la communication sur le service de transport scolaire tout au long de l'année. Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ces données personnelles sont supprimées par l'Exploitant au-delà de 18 mois après la dernière inscription.

5.4 CAS DES GARDES ALTERNÉES

En cas de garde alternée, un même élève peut se rendre alternativement à son établissement scolaire depuis le domicile respectif de ses deux parents représentants légaux. Si la commune de domicile d'un des deux parents ne relève pas du secteur scolaire de l'établissement fréquenté, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile.

5.5 CAS SPECIFIQUE DES ELEVES AYANT DROIT A L'ABONNEMENT TER

Certaines communes ne bénéficient pas de lignes de transport scolaires directes vers les établissements, mais uniquement d'une desserte par le TER.

Pour ces élèves, l'abonnement Scolaire Réglementé (ASR) de la SNCF est pris en charge par Grand Bourg Agglomération.

Une demande d'abonnement est établie par l'élève sur un formulaire spécifique SNCF Voyageurs à récupérer à l'Agence Grand Bourg Mobilités. Chaque demande est complétée, validée, et transmise directement à Rubis par les familles. Rubis transmet ensuite les demandes collectées à SNCF Voyageurs.

Les demandes doivent se faire entre le 1er juillet précédant la date de la rentrée scolaire et au plus tard le 15 Août pour un abonnement débutant en septembre.

L'abonnement ASR est valable en 2^{de} classe pour une période de 10 mois dans tous les trains et autocars TER exceptés les trains à accès limité.

Les abonnements ASR sont soumis à des conditions d'attribution strictes et réservés aux seuls élèves n'ayant pas de solution de transport scolaire par car, et en particulier :

- Les lycéens domiciliés sur les communes de Servas et Simandre-sur-Suran
- Les élèves des établissements dont les dates de vacances diffèrent du calendrier de l'éducation nationale (MFR...)

Si une solution alternative par car scolaire existe, les dossiers seront refusés.

5.6 ACCUEIL DES CORRESPONDANTS ETRANGERS

Dans le cadre d'un échange scolaire et dans l'attente du déploiement d'une billettique opérationnelle dans les autocars de transport scolaire, le transport des correspondants étrangers accueillis par des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire est assuré dans la limite des places disponibles. Le chef d'établissement devra saisir l'Exploitant au moins 1 mois à l'avance avec la liste des correspondants français et leurs correspondants étrangers (nom, prénom, date de naissance et photo). Une attestation exceptionnelle leur sera délivrée gratuitement. Pour les correspondants circulant sur les lignes urbaines équipées de valideurs, cette attestation exceptionnelle sera accompagnée d'un billet sans contact chargé d'un titre de transport valable le temps de l'accueil. Au-delà d'un mois, le correspondant devra souscrire à un abonnement (1 aller-retour ou illimité).

5.7 ELEVES AYANT-DROITS EFFECTUANT UN STAGE DANS LE CADRE DE LA SCOLARITE

Pour les élèves qui effectuent des stages dans le cadre de leur scolarité, une attestation exceptionnelle pour utiliser son titre sur une autre ligne (hors réseau SNCF) pourra être délivrée gratuitement dans la limite des places disponibles sur le service scolaire demandé. La convention de stage signée servira de justificatif.

5.8 REGLEMENT DES FRAIS DE DOSSIERS

L'abonnement au service de transport scolaire est pris en charge par Grand Bourg Agglomération. Seuls des frais de dossier sont demandés dans le cadre de l'abonnement au service de transport scolaire, permettant un aller-retour par jour scolaire. Le montant, mentionné au dossier de demande d'abonnement, est à régler via la plateforme d'inscription en ligne www.rubisjunior.grandbourg.fr ou par chèque libellé à l'ordre de Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, adressé par courrier postal à l'adresse suivante : Réseau Rubis – Service Transport Scolaire – 8 rue Jean Gutenberg 01000 Bourg-en-Bresse ou à l'Agence Grand Bourg Mobilités (espèces, carte bancaire, chèque, chèque transport)

ARTICLE 6 : UTILISATION DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

6.1 VALIDATION

Conformément au Règlement d'exploitation du réseau Rubis, la carte de transport scolaire doit

obligatoirement être validée sur l'appareil prévu à cet effet à l'entrée de chaque mode de transport qui en est équipé ou, le cas échéant, présentée au conducteur à la montée du véhicule.

6.2 REMBOURSEMENT

Aucun remboursement d'abonnement au service de transport scolaire, même partiel, ne sera effectué :

- en cas de journées gratuites décidées par Grand Bourg Agglomération ou de perturbations du réseau (intempéries, incidents, manifestations, grèves...).
- en cas de titre(s) acheté(s) par l'élève pour voyager sur le réseau, entre la date de perte ou vol de sa carte de transport scolaire, et l'établissement d'une nouvelle carte chargée de son abonnement en cours de validité.

6.3 UTILISATION FRAUDULEUSE

Toute utilisation frauduleuse de la carte de transport scolaire par l'élève (falsification, contrefaçon, prêt à un tiers...) constatée lors d'un contrôle, expose l'élève à une amende forfaitaire au tarif en vigueur sur le réseau Rubis. Les modalités de paiement de cette amende sont décrites sur la copie du procès-verbal dressée au moment du contrôle.

6.4 PERTE, VOL, DETERIORATION OU DEFAILLANCE DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte de transport, l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) doit le signaler à l'Agence Grand Bourg Mobilités. La carte de transport est alors automatiquement mise en liste d'opposition, manipulation irréversible : toute Carte de transport remplacée est désactivée définitivement et devient inutilisable sur le réseau.

Le remplacement de la carte de transport, volée, perdue ou détériorée est facturé à l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux), selon le tarif « duplicata » en vigueur. L'abonnement de transport scolaire sera rechargé gratuitement sur la nouvelle carte.

6.5 DYSFONCTIONNEMENT DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas de dysfonctionnement de la carte de transport, si ce dysfonctionnement vient d'une utilisation inadéquate par l'élève de la carte (comme par exemple, une carte tordue ou pliée), l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) doit procéder, à ses frais, au remplacement de la carte, selon le tarif « duplicata » en vigueur. L'abonnement scolaire sera rechargé gratuitement sur la nouvelle carte.

En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte de transport et sous réserve du respect des précautions d'usage ci-dessous, le duplicata de la carte sera délivré gratuitement.

6.6 PRECAUTIONS D'USAGE DE LA CARTE DE TRANSPORT

La carte ne doit pas être soumise à des torsions, pliages, perçages, découpages à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié à son bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : RÈGLES DE SECURITE CONCERNANT LES ELEVES USAGERS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

7.1 ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Grand Bourg Agglomération s'engage à respecter et à faire respecter la législation en vigueur par l'Exploitant ou les transporteurs privés auxquels les lignes sont subdélégées ou sous-traitées et dont le suivi est assuré par l'Exploitant.

Grand Bourg Agglomération est tenue d'assurer la continuité de service sauf en cas de force majeure ou de grève.

L'Exploitant et les transporteurs sous-traitants s'engagent à maintenir leurs véhicules et équipements en bon état de fonctionnement et à réaliser les opérations requises d'entretien et de maintien en bon

état de propreté. Les dégâts accidentels et/ou de vandalisme font l'objet de réparations régulières. Outre les informations intérieures et extérieures légales et obligatoires pour les services de transports scolaires, les véhicules affectés aux services de transport scolaire portent de façon apparente un dispositif situé à l'avant du véhicule indiquant l'identification de la ligne concernée.

En cas d'intempéries, grèves ou incidents, connus suffisamment à l'avance certains circuits peuvent être modifiés voire suspendus. Une information est alors diffusée par l'intermédiaire :

- d'un mail ou d'un SMS auprès des élèves ou leur(s) représentant(s) légal (légaux) concernés ;
- sur le site internet, et le compte Facebook du réseau Rubis ;
- au sein des véhicules des services scolaires.

7.2 ROLE DU CONDUCTEUR

Le conducteur est chargé de veiller au bon ordre dans le véhicule. En cas d'indiscipline répétée des élèves, le conducteur le signale à son responsable qui en informe l'Exploitant qui pourra prendre des sanctions.

Le conducteur respecte les itinéraires, horaires et arrêts définis par Grand Bourg Agglomération et s'engage à mettre tout en œuvre pour que la sécurité soit assurée en cours de trajet et lors de la prise en charge et de la dépose des élèves.

Le conducteur s'assure que chaque élève présente sa carte de transport à la montée dans le véhicule. Le conducteur ne peut laisser sur le bord de la route tout enfant mineur non accompagné au motif qu'il ne dispose pas de carte de transport valable ou qu'il n'a pas de droit d'accès. Il le prend en charge mais avertit son responsable de la situation afin que celle-ci soit régularisée.

7.3 RESPONSABILITE CIVILE

Le comportement des élèves usagers des transports scolaires participe pleinement à la sécurité du transport scolaire.

Les élèves usagers des transports scolaires doivent être couverts par l'assurance « responsabilité civile » de leur(s) responsable(s) légal (légaux) ou de leur propre responsabilité civile s'ils sont majeurs. À défaut, les usagers ou leur(s) responsable(s) légal (légaux) assumeront, sur leurs deniers propres, les conséquences de leurs actes ou de ceux dont ils ont la garde.

7.4 COMPORTEMENT DES ELEVES A L'ATTENTE DU VEHICULE

Au point d'arrêt, l'élève doit être présent 5 minutes avant l'heure prévue de passage du véhicule afin de faciliter les opérations de montée et de descente. Il doit attendre le véhicule de manière à ne pas gêner son arrivée et son stationnement. Il ne doit pas courir ou jouer sur la chaussée.

L'élève se trouve à l'endroit désigné (à l'arrêt et à l'heure définis dans la fiche horaire de sa ligne) et doit être visible du conducteur.

Il est tenu de demander l'arrêt du véhicule et attend que le véhicule s'arrête complètement avant de s'en approcher.

Les parents et accompagnateurs des élèves ne sont pas autorisés à monter à l'intérieur du véhicule.

À l'arrivée du véhicule, l'élève doit notamment :

- préparer sa carte de transport,
- ne pas se précipiter,
- ne pas forcer les ouvertures des portes,
- ne pas s'appuyer sur la carrosserie.

7.5 COMPORTEMENT DES ELEVES A LA MONTEE DANS LE VEHICULE

La montée dans le véhicule s'effectue par la porte avant dans le calme et sans bousculade. Les élèves

doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule au point d'arrêt.

L'élève est tenu de présenter sa carte de transport au conducteur à chaque montée et/ou de le valider systématiquement dans les véhicules équipés de la Billettique OÙRA !.

L'élève s'installe rapidement à une place libre afin de libérer le couloir de circulation.

Les sacs et cartables ne doivent pas être posés sur un siège et ne doivent en aucun cas prendre la place d'un passager qui souhaiterait s'asseoir.

7.6 COMPORTEMENT DES ELEVES PENDANT LE TRAJET

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 4ème classe, sauf dérogation dûment justifiée, dans le cadre des dispositions du décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier.

Il est notamment interdit (liste non exhaustive) :

- de parler au conducteur sans motif urgent et valable ou nécessité absolue,
- de tenir des propos ou réaliser des gestes injurieux ou diffamatoires envers le conducteur et les autres voyageurs,
- d'harceler physiquement ou moralement d'autres voyageurs
- de s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges,
- de se pencher au dehors,
- de faire usage de tout instrument sonore ou de tout dispositif susceptible de nuisance sonore (notamment téléphone portable ou MP3 ou enceinte mis en libre écoute),
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu ;
- de fumer, de vapoter et d'utiliser les allumettes ou briquets ainsi que de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation du transporteur,
- de manger et de boire,
- de chahuter, de crier, de projeter des objets,
- de toucher sans autorisation préalable les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- d'utiliser sans motif valable tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité
- de manipuler des objets dangereux ou bruyants,
- de détériorer le matériel,
- d'abandonner ou jeter tous papiers, résidus ou détritiques.
- de façon générale, d'avoir tout comportement qui nuirait à la sécurité collective ou individuelle des voyageurs et du conducteur chauffeur.

Les sacs, cartables ou objets encombrants doivent être placés sous les sièges, ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de tout objet.

En toute situation, l'élève doit faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de conduite et envers le personnel effectuant des contrôles dans les véhicules.

7.7 COMPORTEMENT DES ELEVES A LA DESCENTE DE VEHICULE

La descente se fait uniquement sur les points d'arrêt du réseau.

L'élève doit attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se lever de son siège et de quitter sa place. Il doit descendre calmement et ne pas provoquer de bousculade.

Après la descente, l'élève ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après

s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée des deux côtés.

En aucun cas, l'élève ne doit passer devant ou derrière le véhicule à l'arrêt.

7.8 : Obligation des parents et responsables légaux

Il convient de noter que la responsabilité de Grand Bourg Agglomération ou de son délégataire en matière de transport scolaire s'exerce de la montée à la descente du véhicule de transport scolaire.

Le(s) représentant(s) légal (légaux) est (sont) responsable(s) :

A l'aller, entre le domicile et le point d'arrêt jusqu'à la montée de l'élève dans le véhicule.

Au retour, de la sortie de l'élève du véhicule jusqu'au domicile.

Le(s) représentant(s) légal (légaux) est (sont) tenu(s) de respecter les horaires et lieux de prise en charge de l'élève et de veiller à ce que celui-ci soit visible par le conducteur lors du passage du véhicule.

Les représentants légaux ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser au service Rubis Junior (rubisjunior@rubis.grandbourg.fr) ou à la Direction Transports et Mobilités de Grand Bourg Agglomération.

Pour les élèves de primaire, un adulte doit être présent lors de la dépose au point d'arrêt. Si le conducteur s'aperçoit qu'aucun adulte n'est présent lors de la dépose au point d'arrêt, et si la situation est jugée comme dangereuse, le conducteur pourra conserver l'enfant à bord de l'autocar afin d'assurer sa sécurité. Dans ce cas, il prévient sa Direction, chargée de trouver la solution la mieux adaptée ; à défaut, il remettra l'enfant au service de Gendarmerie ou de Police compétent.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES CARTES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'élève doit être muni d'une carte de transport valable, qu'il doit présenter au conducteur à chaque montée ainsi qu'aux agents habilités, en cas de contrôle. La carte doit être systématiquement validée dans les véhicules équipés de la billettique OÙRA !.

Les agents assermentés désignés par l'Exploitant du réseau Rubis peuvent à tout moment du trajet vérifier les cartes de transport. À leur demande, les élèves doivent présenter leur carte de transport en cours de validité.

Tout élève qui ne peut présenter sa carte de transport valable aux agents désignés par l'exploitant du réseau Rubis est considéré en infraction.

En cas d'oubli de la carte de transport constaté par le conducteur :

- Si l'oubli de l'abonnement de transport est occasionnel, le conducteur prend en charge l'élève et lui rappelle la règle ;
- Si l'oubli se multiplie (à partir de 2 fois par semaine), le conducteur informe l'Exploitant du réseau Rubis qui décide des suites à donner.

À noter, cependant, qu'en cas de contrôle, l'élève est en infraction et s'expose aux amendes forfaitaires en vigueur.

ARTICLE 9 : INDISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout élève voyageant sans carte de transport ou convaincu de chahut, gêne, détérioration et/ou non-respect des consignes données par le conducteur du véhicule s'expose à des sanctions disciplinaires. Les sanctions sont déclenchées sur signalement des conducteurs, des responsables d'établissements scolaires ou des familles.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires

selon les niveaux de gravité exposés en annexe 5.

Le conducteur relève le nom de l'élève considéré ainsi que les faits et circonstances afin d'en aviser Grand Bourg Agglomération par l'intermédiaire de l'Exploitant.

Si les faits sont avérés, les éventuelles sanctions sont notifiées par lettre recommandée au(x) représentant(s) légal (légaux) de l'élève, si celui-ci est mineur, et à l'élève, s'il est majeur. Une copie est adressée à Grand Bourg Agglomération, au chef d'établissement et au maire de la commune de résidence de l'élève.

Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur d'un véhicule affecté au transport scolaire engage la responsabilité de son (ses) représentant(s) légal (légaux), si l'élève est mineur, ou sa propre responsabilité, s'il est majeur. La remise en état du véhicule correspondante est à leur / sa charge.

L'avis du chef d'établissement doit toujours être recueilli avant une décision d'exclusion. Il est ensuite informé de toute décision et des dates d'application.

Le conducteur, à l'intérieur du véhicule, et les agents de contrôle de l'Exploitant sont chargés de mettre en œuvre et de veiller au respect des sanctions prévues au présent article.

En cas de faute ou comportement non prévu au tableau ci-dessus, son évaluation ainsi que la sanction associée restent à la discrétion de l'Exploitant du réseau.

Sanctions financières : tout voyageur sans carte de transport ou porteur d'un titre non valable sur le territoire, non oblitéré, périmé, falsifié ou sans justificatif de droit est verbalisable. Tout voyageur porteur d'une carte OÙRA ! ne lui appartenant pas est verbalisable selon le montant des amendes forfaitaires en vigueur sur le réseau Rubis. Les modalités de paiement de cette amende sont mentionnées sur la copie du procès-verbal remis au contrevenant lors du contrôle.

PARTIE 3 : REGLEMENT D'EXPLOITATION DU TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE : RUBIS PLUS PMR

Le présent règlement est automatiquement applicable à toute personne se trouvant dans l'enceinte du réseau Rubis'Plus PMR et de ses véhicules. L'utilisation du service par un usager qui n'aurait pas signé le règlement fait office d'acceptation implicite.

ARTICLE 1 : DEFINITION DU SERVICE RUBIS'PLUS PMR

Le service Rubis'Plus PMR est un service spécifique de transport du réseau Rubis, exclusivement réservé aux usagers inscrits au service et :

- Munis d'un titre de transport du réseau Rubis,
- Habitant et se rendant sur les communes suivantes : *Bourg-en-Bresse, Viriat, Péronnas, St Denis-lès-Bourg, Buellas, Vandeins, Montcet, Montracol, Saint-Rémy, Saint André sur vieux jonc, Jasseron, Polliat, Lent, Servas, Dompierre-sur-Veyle* qui sont dans l'incapacité d'utiliser le réseau de transport public pour les raisons suivantes :

- Le point d'arrêt le plus proche de leur domicile ou du lieu de destination n'est pas accessible ou à plus de 150 m ou si le trajet demande une correspondance.
- L'usager est dans l'incapacité d'accéder au réseau dit « classique » compte tenu de son handicap.

Le service Rubis'Plus PMR se définit comme un service de transport sur réservation, d'adresse à adresse, avec une prise en charge et une dépose devant le domicile ou devant le lieu de destination.

Rubis'Plus PMR n'est pas un transport individuel. Il favorise le regroupement de plusieurs personnes dans un seul véhicule. L'exploitant peut ainsi décider du regroupement de personnes effectuant un trajet dont les origines et/ou les destinations sont géographiquement proches dans un laps de temps similaire.

ARTICLE 2. ACCES AU SERVICE RUBIS'PLUS PMR

2.1 CONDITIONS D'ACCES

L'accès au service Rubis'Plus PMR n'est possible qu'aux personnes autorisées, ayant déposé un dossier accepté par une commission dédiée.

Pour accéder au service Rubis'Plus PMR, les dossiers des usagers doivent passer devant une commission d'admission au service Rubis'Plus PMR, car l'accès au service Rubis'Plus PMR est réservé aux seules personnes ne pouvant pas utiliser le réseau Rubis en raison de leur handicap dans les conditions suivantes :

- Habiter une commune éligible au service (article 1 du présent règlement d'exploitation)
- Avoir été déclarés éligibles au service par la commission d'admission au service Rubis'Plus,
- Pour les personnes capables d'utiliser le réseau Rubis, avoir un itinéraire non accessible sur le réseau Rubis ou accessible mais être à plus de 150 mètres de l'arrêt le plus proche.

Un itinéraire considéré comme accessible est un itinéraire :

- Possédant un arrêt accessible à moins de 150 mètres du lieu d'origine et de destination du déplacement,
- Dont le cheminement du lieu d'origine et du lieu de destination vers l'arrêt le plus proche est accessible,
- Desservi par un véhicule Rubis accessible et possédant notamment l'annonce sonore et visuelle des prochains arrêts et une palette UFR
- Sans correspondance.

Il est bien précisé que si les personnes disposent soit près de leur domicile, soit près du lieu de destination d'un arrêt accessible leur permettant de réaliser leur déplacement avec le réseau Rubis, elles n'auront pas accès pour ledit trajet au service spécifique Rubis'Plus PMR.

2.2 CONDITION DE RESILIATION

Après 22 mois de non-utilisation du service, Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse prévient l'utilisateur par courrier que s'il n'utilise pas le service sous deux mois, il perdra automatiquement son statut d'adhérent au service.

2.3 LES EXCLUSIONS DU SERVICE RUBIS'PLUS PMR

Le service Rubis'Plus PMR n'assure pas le transport des personnes dont le transport est pris en charge par une autre collectivité, un établissement ou un organisme en vertu des textes législatifs ou réglementaires et notamment :

- Le transport des élèves handicapés vers/depuis leurs établissements scolaires pris en charge par les départements,
- Le transport des élèves vers/depuis un établissement spécialisé pris en charge par la CPAM,
- D'une façon générale, les transports pris en charge par la CPAM.

ARTICLE 3. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ADMISSION

L'avis favorable de la commission d'admission est obligatoire pour accéder au service Rubis'Plus PMR.

3.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION :

La Commission d'admission au service Rubis'Plus PMR est composée :

- De représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,
- De représentants de Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse,
- D'un membre du corps médical, sensibilisé aux problématiques liées à la mobilité.

Elle a pour objectif :

- De valider les conditions d'accès au service Rubis'Plus PMR dans le respect de la politique de l'agglomération en matière de transport de personnes à mobilité réduite,
- D'informer sur le fonctionnement du service et les règles à respecter,
- De vérifier l'adéquation du service aux conditions de confort et de sécurité nécessitées par le handicap de chaque personne.

3.2 MODALITES DE DEMANDE D'ADHESION AU SERVICE RUBIS'PLUS PMR

A chaque demande d'adhésion, Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse détermine si la personne est susceptible de répondre aux critères d'accès du service. Dans ce cas, Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse remet ou envoie :

- Un dossier d'inscription administratif à remplir et à renvoyer à Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, précisant le domicile, l'arrêt Rubis le plus proche, l'itinéraire entre le domicile et l'arrêt Rubis, les destinations les plus utilisées, etc.
- Un dossier médical à compléter par le médecin traitant du demandeur et à renvoyer au médecin membre de la commission d'admission au service Rubis'Plus PMR, un bon pour prendre rendez-vous chez le médecin membre de la commission d'admission au service Rubis'Plus PMR si la commission décide de rencontrer le demandeur. L'utilisateur concerné doit se rendre par ses propres moyens chez le médecin spécialiste désigné par Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse.

Une personne ne peut demander à accéder au service Rubis'Plus PMR si elle a été refusée lors d'une précédente commission moins d'un an avant sa demande.

Dès que Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse a reçu et analysé le dossier d'inscription administratif dûment complété et le rapport /avis du médecin, elle est alors en mesure de présenter à la commission chaque dossier.

Le médecin fait part en commission d'admission au service Rubis'Plus PMR de son rapport et avis sur l'éligibilité du patient en fonction de ses problèmes de santé/mobilité. Si l'avis est positif, il indique si cet avis est valable pour 6 mois, 1 an, 2 ans ou illimité selon l'état de santé de la personne. Le médecin précise également si le patient doit bénéficier obligatoirement d'un accompagnateur dans le cas où son autonomie est insuffisante.

Il est prévu plusieurs commissions par an.

La décision est prise en plénière par la commission pour chacun des dossiers. Les participants reçoivent une réponse par courrier, sous 7 jours après la décision prise :

- Si la réponse est positive, le voyageur est invité à retourner un exemplaire du règlement Rubis'Plus PMR dûment signé, indiquant qu'il l'a lu et qu'il l'accepte sans réserve. Après réception de ce dernier par Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, le voyageur est inscrit au service Rubis'Plus PMR pour une période pouvant varier de 6 mois à l'illimité, selon l'avis du médecin. Il peut alors réserver ses trajets par téléphone.

- Si la réponse est négative, Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse propose systématiquement un accompagnement personnalisé sur le réseau Rubis.

Pour les handicaps temporaires (personnes plâtrées, personnes se déplaçant momentanément en fauteuil roulant...), Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse peut décider de l'accès immédiat au service Rubis'Plus PMR dans l'attente de la commission suivante.

ARTICLE 4. LES CONDITIONS DE TRANSPORT

4.1 DESCRIPTION DU SERVICE

- Le service Rubis'Plus PMR fonctionne sur réservation, du lundi au vendredi de 7h (1ère prise en charge) à 20h (dernière dépose) et le samedi de 8h30 (1ère prise en charge) à 20h (dernière dépose).
- Le service Rubis'Plus PMR couvre les communes citées à l'article 1 du présent règlement d'exploitation.
- La possession d'un titre de transport valable sur le réseau Rubis est obligatoire
- Les véhicules réalisant le service sont identifiés Rubis.
- Rubis'Plus PMR est un service d'adresse à adresse, avec une prise en charge et une dépose devant le domicile ou devant le lieu de destination de l'utilisateur.

4.2 HABILITATIONS DU CONDUCTEUR RUBIS'PLUS PMR

Dans le cadre de son service, le conducteur :

- aide les personnes à monter et descendre du véhicule
- aide les personnes à s'attacher correctement dans le véhicule et fixera les fauteuils roulants

En revanche, le conducteur n'est pas habilité à :

- monter dans les étages, ni à pénétrer dans les appartements ou autres bâtiments qu'ils soient publics ou privés. Dans le cas d'un trajet dans un groupement hospitalier, la prise en charge ou la dépose se fera sur le palier de l'entrée située en rez-de-chaussée
- faire du portage (bagages, courses ou charges lourdes...).

L'utilisateur devra s'assurer de la présence d'un accompagnateur sur le lieu de prise en charge ou de dépose si la présence d'un accompagnateur obligatoire a été décidée en commission d'admission. Si la sécurité du déplacement du client était remise en cause, l'exploitant pourrait ramener l'utilisateur sur son lieu de prise en charge.

4.3 LA PONCTUALITE

Un véhicule Rubis'Plus PMR est considéré comme étant à l'heure dans une fourchette de + ou - 5 minutes par rapport à l'heure convenue lors de la réservation. Les voyageurs doivent être prêts 5 minutes avant l'heure convenue et être en capacité de se présenter au lieu de rendez-vous dès que le conducteur signale son arrivée. Le conducteur n'attend pas au-delà de l'heure convenue.

Au-delà de 10 minutes de retard du véhicule, le service Rubis'Plus PMR joint par téléphone le voyageur pour le prévenir, si des coordonnées téléphoniques lui ont été transmises à cet effet.

ARTICLE 5. LA TARIFICATION

Le service Rubis'Plus PMR est accessible à toute personne acceptée par la commission d'admission au service munie d'un titre de transport valable et validé.

L'usager doit présenter son titre de transport lors de chaque prise en charge.

Tous les titres de transport de la gamme tarifaire Rubis sont acceptés sur le service, à l'exception du titre scolaire un aller-retour. Le voyageur peut acheter un ticket vendu à l'unité auprès du conducteur. En cas d'achat d'un ticket unité, le voyageur veillera à faire l'appoint.

Les accompagnateurs peuvent être acceptés gratuitement sur le service s'il s'agit d'accompagnement obligatoire.

ARTICLE 6. L'ACCOMPAGNATEUR

Dans le cas où un accompagnateur est indiqué lors de la commission :

- L'accompagnateur est une personne adulte en mesure d'assister la personne handicapée avant, pendant et après le déplacement. La nécessité pour l'usager d'être accompagné dans ses déplacements est établie par la commission d'accessibilité. Cette présence est considérée comme indispensable à la sécurité du déplacement et à la bonne exécution du service.
- L'accompagnateur voyage alors gratuitement.
- Les accompagnateurs sont pris en charge et déposés aux mêmes adresses que le demandeur.

Le nombre d'accompagnateurs est limité à un par voyageur.

S'il s'agit d'un membre de la famille ou d'une personne valide qui participe au déplacement sans prendre en charge une mission d'assistance (accompagnement non obligatoire), alors l'accompagnateur doit payer un titre de transport. De plus, les accompagnateurs non obligatoires sont autorisés à être transportés dans la limite des places disponibles pour le déplacement réservé.

Dans tous les cas, la présence d'un accompagnateur doit être mentionnée lors de la réservation.

ARTICLE 7. LA RESERVATION

Le service Rubis'Plus PMR est un service de transport sur réservation préalable obligatoire. Les réservations se font au plus tôt un mois et au plus tard 2 heures avant le départ souhaité. Pour les courses du samedi et du lundi matin, les réservations doivent se faire avant le vendredi 17h. Elles se font pour un trajet caractérisé par un point de départ et un point d'arrivée définis.

Seuls les voyageurs ayant préalablement réservé leur trajet pourront avoir accès au service, dans la limite des places disponibles. Toute personne sans réservation se verra refuser l'accès au véhicule. Un même demandeur ne peut, sauf pour un retour au point d'origine, effectuer 2 réservations dans un intervalle de temps inférieur à 45 minutes.

Le nombre de réservations par jour et par adhérent est limité à 4. En cas de déplacements réguliers, notamment pour des motifs liés au travail ou aux études supérieures, il est possible de réserver pour une période d'un mois.

Lors de la réservation d'un transport, le conseiller peut proposer des horaires au demandeur dans une fourchette de +/-30 minutes par rapport à l'horaire souhaité.

Lors de la réservation, il doit être spécifié :

- si un accompagnateur sera présent
- si l'adhérent sera accompagné d'un chien

Sauf exception, et après autorisation de Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, la destination de la

course ne peut être modifiée. Aucune halte durant le parcours ne pourra être faite à la convenance de l'adhérent. Le service est organisé de façon à répondre en priorité aux déplacements les plus contraints, soit dans l'ordre :

- Trajets domicile-travail : pour ces trajets, il est possible de mettre en place un service de trajets réguliers, pour une période maximale d'un mois ;
- Trajets dit médicaux (non pris en charge par les organismes publics de santé). Une attestation Sécurité Sociale pourra être demandée ;
- Trajets Correspondance Train : ces trajets seront programmés avec la prise en compte des conditions d'Accès + de la SNCF, soit une arrivée une demi-heure avant ou un départ une demi-heure après l'horaire du train ;
- Déplacements avec contrainte horaire : manifestations culturelles ou manifestations sportives.
- Les solutions pour les autres déplacements sont proposées en fonction des disponibilités du service.

Lors de la réservation de son trajet, si l'utilisateur ne souhaite pas indiquer son motif de déplacement, sa demande sera prise en compte comme un trajet au motif « non contraint ».

ARTICLE 8. L'ANNULATION

Si, pour quelque raison que ce soit, le demandeur ne peut plus effectuer le déplacement réservé, il doit obligatoirement annuler le déplacement, par téléphone, dès qu'il en a connaissance et au plus tard 2 heures avant le départ programmé et avant le samedi 19h00 pour les déplacements prévus le lundi matin.

Dans le cas de déplacements dits « réguliers », l'utilisateur doit prévenir le centre d'appels pour demander une suspension des déplacements de date à date (congés, arrêt maladie,...).

En cas de non-annulation ou de non-respect des délais de prévenance, une indemnité de 15€ qui donnera lieu à une facture spécifique, sera appliquée.

En cas de non-annulations répétées, la personne pourra se voir interdire l'accès au service pour une durée qui sera spécifiée à l'utilisateur par l'exploitant.

ARTICLE 9. LA SECURITE

A bord du véhicule, les usagers doivent se conformer aux instructions de sécurité et notamment être obligatoirement assis, ne pas refuser le port de la ceinture et la fixation du fauteuil. Le conducteur peut refuser le transport d'une personne s'il considère que la sécurité ne peut être correctement assurée (fauteuil en mauvais état, fauteuil sans point d'ancrage...).

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du règlement ainsi qu'aux règles et indications données par le personnel de l'exploitant.

A défaut, l'utilisateur peut se voir refuser, l'accès au réseau et au service dont il bénéficie. Des rappels du règlement peuvent alors être effectués en cas de manquement à la sécurité et toute opposition à ces dispositions peut entraîner la suspension au service Rubis'Plus PMR, voire l'exclusion.

ARTICLE 10. INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

En plus du règlement d'exploitation général du réseau Rubis, les règles suivantes s'appliquent

spécifiquement au service Rubis'Plus PMR.

10.1 LES ANIMAUX

Les chiens guide et d'assistance sont admis gratuitement dans les véhicules. Leur présence doit être signalée lors de la réservation. Les animaux domestiques de petite taille sont également autorisés lorsqu'ils sont installés dans un panier ou sac permettant leur transport.

Le conducteur peut refuser un transport s'il considère que l'animal crée une gêne pour les autres voyageurs (odeur, encombrement...) ou pour lui-même.

10.2 LES BAGAGES

Seuls les bagages et colis peu encombrants sont autorisés à bord des véhicules. Ils restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Le conducteur peut refuser un transport s'il considère que les objets créent une gêne pour les autres voyageurs (odeur, encombrement, matières dangereuses...) ou pour lui-même.

10.3 COMPORTEMENT

Toute personne qui, par son comportement risquerait d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur, peut voir son accès au service Rubis'Plus PMR suspendu de manière provisoire ou définitive.

Par ailleurs, en cas de comportement agressif ou non approprié vis-à-vis du conducteur ou des autres usagers, Keolis se réserve de droit d'appeler le tiers responsable ou la personne référente à contacter en cas d'urgence afin qu'il prenne immédiatement en charge l'utilisateur.

Il est notamment interdit de fumer, vapoter ou de monter dans un véhicule en état d'ébriété.

Les adhérents doivent se déplacer dans des conditions d'hygiène suffisantes pour ne pas incommoder les autres voyageurs et conducteurs. Le manque d'hygiène peut engendrer l'exclusion provisoire ou définitive du service si celui-ci incommoder les autres voyageurs ou le conducteur.

ARTICLE 11. LES AUTRES DISPOSITIONS

Pour les autres dispositions, le règlement d'exploitation du réseau Rubis s'applique.

Nom du demandeur :

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le

signature suivie de la mention manuscrite

« lu et accepté sans réserve »

ANNEXE 1 : CARTE DE SECTORISATION ACADEMIQUE



ANNEXE 2 : COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

Attignat	Dompierre-sur-Veyle	Montcet	Saint-Nizier-le-Bouchoux
Beaupont	Domsure	Montracol	Saint-Rémy
Bény	Drom	Montrevel-en-Bresse	Saint-Sulpice
Béréziat	Druillat	Nivigne et Suran	Saint-Trivier-de-Courtes
Bohas-Meyriat-Rignat	Foissiat	Péronnas	Salavre
Bourg-en-Bresse	Grand-Corent	Pirajoux	Servas
Bresse Vallons	Hautecourt-Romanèche	Polliat	Servignat
Buellas	Jasseron	Pouillat	Simandre-sur-Suran
Certines	Jayat	Ramasse	Tossiat
Ceyzériat	Journans	Revonnas	Val-Revermont
Cize	La Tranclière	Saint-André-sur-Vieux-Jonc	Vandeins
Coligny	Lent	Saint-Denis-lès-Bourg	Verjon
Confrançon	Lescheroux	Saint-Didier-d'Aussiat	Vernoux
Cormoz	Malafretaz	Saint-Étienne-du-Bois	Vescours
Corveissiat	Mantenay-Montlin	Saint-Jean-sur-Reyssouze	Villemotier
Courmangoux	Marboz	Saint-Julien-sur-Reyssouze	Villereversure
Courtes	Marsonnas	Saint-Just	Viriat
Curciat-Dongalon	Meillonas	Saint-Martin-du-Mont	
Curtafond	Montagnat	Saint-Martin-le-Châtel	

ANNEXE 3 : CALCUL DE L'ALLOCATION DE TRANSPORT

Formule = Tarification au Km (0.15 €) * Km de la commune à l'établissement * nb de jours scolaires travaillés*2
(mairie à mairie)

ANNEXE 4 : FICHE DE PROCEDURE DE DEMANDE DE POINTS D'ARRETS



Demande de création d'un point d'arrêt

Toute demande doit être adressée par courrier à l'adresse suivante :

**Direction des Transports et des Mobilités
3 avenue Arsène d'Arsonval
01000 Bourg en Bresse**

La demande comprendra notamment **un plan** avec la localisation de l'habitation et du point arrêt demandé. Elle sera étudiée par les services et une réponse vous sera adressée par courrier.

Chaque demande fait l'objet d'un diagnostic sécurité en lien avec le transporteur et le maire de la commune d'implantation.

Chaque demande sera étudiée par une commission d'élus et de techniciens de Grand Bourg Agglomération. La commission se réunira 2 fois par an :

- Au mois de mai pour statuer sur les demandes arrivées entre le 16 octobre et le 31 mars et pour une mise en œuvre pour la rentrée de septembre ;
- Au mois de novembre pour statuer sur les demandes arrivées entre le 1^{er} avril et le 15 octobre, pour une mise en œuvre à la rentrée de janvier (retour vacances de Noël).

Toute demande sera étudiée au regard :

- D'un diagnostic sécurité ;
- Du nombre d'élèves concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur :
 - o 2 enfants minimum si le point d'arrêt demandé se situe sur le trajet existant
 - o 4 enfants minimum pour une extension de circuit
- De la distance entre le point d'arrêt demandé et le point d'arrêt le plus proche (minimum 500 mètres)
De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet global du circuit ;
- De la distance séparant le point d'arrêt demandé du point d'arrêt le plus proche ;
- De la distance séparant le domicile de l'élève du point d'arrêt demandé ;
- De la pérennité dans le temps du point d'arrêt ;
- Des conditions d'accès au point d'arrêt (cheminement piéton) ;
- Du coût de son aménagement le cas échéant.

Les informations concernant le transport scolaire sont consultables sur le site internet Rubis :

<https://www.rubisjunior.grandbourg.fr/>

Règlement délibéré par Grand Bourg Agglomération le 13/12/2021

Ce règlement est susceptible d'être modifié à tout moment

ANNEXE 5 : DETAIL DES SANCTIONS

Avertissement	Exclusion temporaire	Exclusion définitive
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non validation / non présentation ou absence récurrente du titre de transport ▪ Chahut (cris, vacarme, tapage, sifflements, bousculades, déplacements intempestifs provoquant un désordre...) ▪ Non-respect d'autrui ▪ Insolence (propos et/ou attitudes impertinent(es) ou méprisant(es) envers les conducteurs et toute autre personne) ▪ Dégradation minime ou involontaire ▪ Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le véhicule, se suspendre aux portes, bagages...) ▪ Non présentation, sur demande du conducteur ou du contrôleur, du carnet de correspondance, du carnet de liaison ou de tous autres documents permettant de connaître l'identité de l'élève (l'identification de l'élève peut se faire par l'intermédiaire d'un représentant de l'établissement scolaire concerné saisi par le transporteur ou le contrôleur) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Récidive après un avertissement ▪ Faits reprochés particulièrement répréhensibles (menace, insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité) ▪ Non-respect des consignes de sécurité ▪ Dégradation volontaire du véhicule ou vol d'élément du véhicule ▪ Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objets, matériel dangereux ▪ Manipulation des organes fonctionnels du véhicule 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Récidive après une exclusion temporaire ▪ Violence physique ou faits d'une particulière gravité
<p>Sanction : affectation d'une place assise (mise en œuvre directement par le conducteur) et/ou avertissement (transmis par courrier à la famille et à l'établissement scolaire s'il s'agit d'un mineur)</p>	<p>Sanction : exclusion temporaire d'une semaine maximum des lignes affectées aux transports scolaires, signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire, avec préavis de 2 jours minimum.</p>	<p>Sanction : exclusion définitive des lignes affectées aux transports scolaires pour l'année scolaire, signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.</p>